
**3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

48

**3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

BILL

**INSHORE FISHERIES
REPRESENTATION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI SUR LA REPRÉSENTATION DANS
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE CÔTIÈRE**

HON. DENIS LOSIER

L'HON. DENIS LOSIER

Inshore Fisheries Representation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“buyer” means any person who, for the purpose of resale or processing, purchases fish from a licence-holder;

“inshore boat” means a boat having the characteristics prescribed by or in accordance with the regulations;

“licence-holder” means a person who

(a) holds a licence under the *Fisheries Act* (Canada) that permits the taking of fish,

(b) is the owner or captain of an inshore boat, and

(c) fishes commercially from that boat for a living;

“Minister” means the Minister of Fisheries and Aquaculture;

“region” means Region 1, Region 2 or Region 3;

Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) Dans la présente loi

«acheteur» désigne une personne qui, aux fins de revente ou de traitement, achète du poisson d’un titulaire de licence ou de permis;

«bateau côtier» désigne un bateau ayant les caractéristiques prescrites par règlements ou conformément à ceux-ci;

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et de l’Aquaculture;

«région» désigne la Région 1, la Région 2 ou la Région 3;

«Région 1» désigne le secteur qui longe le littoral de la province à partir de la frontière de la province de Québec jusqu’à Bartibog Bridge;

«Région 2» désigne le secteur qui longe le littoral de la province à partir de Bartibog Bridge à la frontière de la province de Nouvelle-Écosse;

«Région 3» désigne le secteur qui longe le littoral de la province qui touche la Baie de Fundy.

“Region 1” means the area following the coastline of the Province from the border with the Province of Quebec to Bartibog Bridge;

“Region 2” means the area following the coastline of the Province from Bartibog Bridge to the border with the Province of Nova Scotia;

“Region 3” means the area following the coastline of the Province bordering on the Bay of Fundy.

1(2) Any reference in this Act to a licence-holder in a region is a reference to a licence-holder who customarily returns from fishing to a place in that region.

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister’s behalf.

3(1) An organization incorporated under the *Companies Act* may apply to the Minister for a determination that it is properly constituted for the purposes of this Act.

3(2) The Minister may make the determination referred to in subsection (1) if satisfied

(a) that the purpose of the organization is to represent the interests of the licence-holders in a region in matters relating to the management and regulation of the inshore fishery,

(b) that the organization is not a fishermen’s organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act* and cannot transfer funds to such an organization,

(c) that membership in the organization is open to all licence-holders in the region,

«titulaire de licence ou de permis» désigne une personne qui

a) détient une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada) qui permet la prise de poissons,

b) est le propriétaire ou le capitaine d’un bateau côtier, et

c) pêche professionnellement avec ce bateau pour gagner sa vie.

1(2) Toute référence dans la présente loi à un titulaire de licence ou de permis d’une région ou dans une région est une référence à un titulaire de licence ou de permis qui d’ordinaire revient de pêcher à un endroit de cette région.

2 Le Ministre est responsable de l’administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

3(1) Une organisation constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* peut faire une demande au Ministre pour que celui-ci détermine si l’organisation est constitué convenablement aux fins de la présente loi.

3(2) Le Ministre peut faire la détermination visée au paragraphe (1) s’il est convaincu

a) que le but de l’organisation est de représenter les intérêts des titulaires de licence ou de permis dans une région sur des questions qui se rapportent à l’aménagement et à la réglementation de la pêche côtière,

b) que l’organisation n’est pas une organisation de pêcheurs au sens de la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche* et ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation,

c) que l’adhésion à l’organisation est disponible à tous les titulaires de licence ou de permis dans la région, et

(d) that licence-holders in the region who are not members of the organization have reasonable access to the books, records and accounts of the organization, and

(e) that the organization is otherwise properly constituted for the purposes of this Act.

4(1) When a determination has been made under section 3, the organization may apply to the Minister for recognition as the representative of the licence-holders in its region.

4(2) With its application, the organization shall forward to the Minister details of its membership, and shall state

(a) that it has more than 50 per cent of the licence-holders in its region as members, and requests recognition without a representation vote being taken, or

(b) that it has more than 40 per cent of the licence-holders in its region as members, and requests the holding of a representation vote.

5(1) The Minister shall give public notice that an application under section 4 has been received.

5(2) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

5(3) The public notice shall state the membership that the organization claims in its region and whether the organization requests recognition with or without the holding of a representation vote.

d) que les titulaires de licence ou de permis d'une région qui ne sont pas membres de l'organisation ont raisonnablement accès aux livres, registres et comptes de l'organisation, et

e) que l'organisation est autrement constituée convenablement aux fins de la présente loi.

4(1) Lorsqu'une détermination a été faite en vertu de l'article 3, l'organisation peut faire une demande au Ministre pour qu'elle soit reconnue à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de sa région.

4(2) L'organisation doit, lorsqu'elle fait sa demande, faire parvenir au Ministre des détails quant à l'adhésion de ses membres et doit indiquer

a) qu'elle regroupe, à titre de membres plus de 50 pour cent des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu'elle demande la reconnaissance sans la tenue d'un vote de représentation, ou

b) qu'elle regroupe à titre de membres plus de 40 pour cent des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu'elle demande la tenue d'un vote de représentation.

5(1) Le Ministre doit donner un avis public à l'effet qu'une demande en vertu de l'article 4 a été reçue.

5(2) L'avis public doit être publié

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l'avis du Ministre, il est probable que l'avis soit porté à l'attention des titulaires de licence ou de permis dans la région, et

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

5(3) L'avis public doit indiquer le nombre de membres que l'organisation prétend avoir dans la région et si l'organisation demande la reconnaissance avec ou sans la tenue d'un vote de représentation.

5(4) The public notice

(a) shall state that any licence-holder in the region may question the claim made by the organization as to its membership, and

(b) shall indicate the time by which any such questions should be raised and the address to which they should be directed.

6(1) When the time set by the public notice for questioning the claim made by the organization as to its membership has expired, the Minister shall consider

(a) the information submitted by the organization as to its membership,

(b) any questions raised under subsection 5(4) as to the membership of the organization, and

(c) any other information the Minister believes relevant concerning

(i) the membership of the organization,

(ii) the number of licence-holders in the region, and

(iii) whether or not any member of the organization is a licence-holder or is a licence-holder in the region.

6(2) If the Minister is satisfied that more than 50 per cent of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister may recognize the organization as the representative of the licence-holders in the region.

6(3) If the Minister is satisfied that less than 40 per cent of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

5(4) L'avis public

a) doit indiquer qu'un titulaire de licence ou de permis peut mettre en question la prétention faite par l'organisation quant au nombre de membres, et

b) doit indiquer le délai par lequel ces questions doivent être soulevées et l'adresse où elles doivent être envoyées.

6(1) Lorsque le délai établi par l'avis public pour mettre en question la prétention de l'organisation quant au nombre de membres est expiré, le Ministre doit prendre en considération

a) les renseignements soumis par l'organisation quant à ses membres,

b) toutes questions soulevées en vertu du paragraphe 5(4) quant aux membres de l'organisation, et

c) tout autre renseignement que le Ministre croit pertinent concernant

(i) l'adhésion à l'organisation, et

(ii) le nombre de titulaires de licence ou de permis dans la région, et

(iii) si un membre quelconque de l'organisation est un titulaire de licence ou de permis ou est un titulaire de licence ou de permis dans la région.

6(2) Si le Ministre est convaincu que plus de 50 pour cent des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le Ministre peut reconnaître l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de la région.

6(3) Si le Ministre est convaincu que moins de 40 pour cent des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le Ministre doit rejeter la demande de reconnaissance de l'organisation.

6(4) Subject to subsections (2) and (3), the Minister shall direct that a representation vote be taken among the licence-holders in the region.

7 A representation vote shall be in accordance with the regulations.

8(1) If, following the taking of a representation vote, the Minister is satisfied

(a) that at least 60 per cent of the licence-holders in the region have voted, and

(b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of recognition of the organization as the representative of the licence-holders in the region

the Minister shall recognize the organization.

8(2) If subsection (1) does not apply, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

9(1) An organization which has been recognized by the Minister retains that status

(a) for four years, or

(b) until its recognition is cancelled under section 16,

whichever is the earlier.

9(2) In the fourth year that an organization retains its status as a recognized organization, it may re-apply to the Minister under section 4.

10(1) When an organization has been recognized under this Act as the representative of licence-holders in its region, every licence-holder in the region shall pay to the organization annual dues in an amount determined by the organization.

6(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Ministre doit ordonner la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis dans la région.

7 Le vote de représentation doit être tenu conformément aux règlements.

8(1) Le Ministre doit reconnaître l'organisation si après la tenue d'un vote de représentation il est convaincu

a) qu'au moins 60 pour cent des titulaires de licence ou de permis dans une région ont voté, et

b) qu'une majorité des votes valides ont été en faveur de la reconnaissance de l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis dans la région.

8(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le Ministre doit rejeter la demande de reconnaissance de l'organisation.

9(1) L'organisation qui a reçu la reconnaissance par le Ministre retient ce statut

a) pour quatre ans, ou

b) jusqu'à ce qu'elle soit annulée en vertu de l'article 16,

la date la plus rapprochée étant celle à retenir.

9(2) Dans la quatrième année qu'une organisation retient son statut à titre d'organisation reconnue elle peut demander au Ministre d'être reconnue à nouveau en vertu de l'article 4.

10(1) Lorsqu'une organisation a été reconnue en vertu de la présente loi à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis dans sa région, chaque titulaire de licence ou de permis dans la région doit payer à l'organisation des cotisations annuelles à l'organisation qui en détermine le montant.

10(2) If the annual dues are not paid, whether by the licence-holder or by deduction under section 12, they may be recovered by the organization as a debt due from the licence-holder to the organization.

11(1) An organization which has been recognized under this Act may apply each year to the Minister for an order that the annual dues for that year of licence-holders in its region be deducted at source by buyers.

11(2) In its application the organization shall state

(a) the amount or amounts to be deducted by buyers, and

(b) a date on which it requests that the order come into effect.

11(3) The Minister may make an order under this section if satisfied

(a) that the organization has supplied the licence-holders in the region with deduction cards in a form satisfactory to the Minister,

(b) that the organization has supplied buyers with remittance cards in a form satisfactory to the Minister,

(c) that the organization has taken appropriate steps to inform buyers and licence-holders of its application and of the date it is requesting that the order come into effect, and

(d) that the amount or amounts to be deducted by buyers are reasonable, both separately and in total, and are known both to buyers and to licence-holders.

10(2) Si les cotisations annuelles ne sont pas payées, soit par le titulaire de licence ou de permis, soit par déduction en vertu de l'article 12, elles peuvent être recouvrées par l'organisation à titre de créance due à l'organisation par le titulaire de licence ou de permis.

11(1) Une organisation qui a été reconnue en vertu de la présente loi peut faire une demande chaque année au Ministre pour une ordonnance à l'effet que les cotisations annuelles pour l'année visée des titulaires de licences ou de permis dans sa région soient déduites à la source par les acheteurs.

11(2) L'organisation doit indiquer dans sa demande

a) le montant ou les montants à être déduits par les acheteurs, et

b) la date à laquelle elle demande que l'ordonnance prenne effet.

11(3) Le Ministre peut rendre une ordonnance en vertu du présent article s'il est convaincu

a) que l'organisation a fourni aux titulaires de licence ou de permis dans la région des cartes de déductions dans une forme jugée satisfaisante par le Ministre,

b) que l'organisation a fourni aux acheteurs des cartes de remise dans une forme jugée satisfaisante par le Ministre,

c) que l'organisation a pris les mesures appropriées pour informer les acheteurs et les titulaires de licence ou de permis de sa demande et de la date qu'elle demande que l'ordonnance prenne effet,

d) que le montant ou les montants qui doivent être déduits par les acheteurs sont raisonnables qu'ils soient considérés individuellement ou dans leur ensemble, et qu'ils sont connus des acheteurs et des titulaires de licence ou de permis.

11(4) An order under subsection (3) shall state the date on which it comes into effect, which shall not be earlier than the date stated in the application, and the region to which it applies.

11(5) The Minister shall give public notice of the making of an order under subsection (3).

11(6) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

11(7) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

12(1) Where an order under section 11 has come into effect in relation to a region, every buyer purchasing fish from a licence-holder in the region shall deduct from the purchase price the amount set by the order, unless the licence-holder presents a deduction card showing that the licence-holder's annual dues have been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder.

12(2) Where a buyer makes a deduction under subsection (1), the buyer and the licence-holder shall each sign both the deduction card and the remittance card to confirm the making of the deduction and its amount.

12(3) The buyer shall forward to the organization the amount of the deduction, together with a remittance card recording the deduction.

11(4) Une ordonnance en vertu du paragraphe (3) doit indiquer la date à laquelle elle doit prendre effet, laquelle ne peut être plus tôt que la date indiquée dans la demande, ainsi que la région à laquelle elle s'applique.

11(5) Le Ministre doit donner un avis public à l'effet qu'une ordonnance en vertu du paragraphe (3) a été rendue.

11(6) L'avis public doit être publié

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités, où de l'avis du Ministre, il est probable que l'avis soit porté à l'attention des titulaires de licence ou de permis dans la région, et

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

11(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

12(1) Lorsqu'une ordonnance en vertu de l'article 11 prend effet relativement à une région, chaque acheteur qui achète du poisson d'un titulaire de licence ou de permis dans la région doit déduire du prix d'achat le montant fixé par l'ordonnance à moins que le titulaire de licence ou de permis ne présente une carte de déduction démontrant que les cotisations annuelles du titulaire de licence ou de permis ont été déduites en totalité par un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis.

12(2) Lorsqu'un acheteur fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur et le titulaire de licence ou de permis doivent chacun signer et la carte de déduction et la carte de remise pour confirmer la prise de déduction et le montant de celle-ci.

12(3) L'acheteur doit faire parvenir à l'organisation le montant qui représente la déduction avec une carte de remise qui fait état de la déduction.

12(4) Any deduction made by a buyer is a debt due from the buyer to the organization.

13(1) Any person may apply to the Minister for a certificate stating that the person is not a licence-holder in a region.

13(2) The Minister shall give notice of an application under subsection (1) to the organization affected by the application, and shall give that organization an opportunity to make representations in relation to the application.

13(3) If the Minister issues a certificate on an application under subsection (1), the certificate is conclusive for the purposes of this Act, including sections 10 and 12.

14(1) The funds received by the organization from licence-holders under section 10 or from buyers under section 12 shall be applied to the purpose of the organization as set out in paragraph 3(2)(a), and to no other purpose.

14(2) Notwithstanding subsection (1), the organization may transfer a portion of the funds it receives under section 10 or 12 to an organization which

(a) has as its purpose the representation of the interests of some of the licence-holders in the region in matters relating to the management and regulation of those aspects of the inshore fishery that are of concern to those licence-holders, and

(b) is not a fishermen's organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*, and cannot transfer funds to such an organization.

15(1) Any licence-holder in a region may apply to the Minister for the cancellation of the recognition of the organization for that region.

15(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by information as to the number of

12(4) Toute déduction faite par un acheteur est une créance de l'organisation due par l'acheteur.

13(1) Toute personne peut faire une demande au Ministre pour un certificat indiquant qu'elle n'est pas un titulaire de licence ou de permis dans une région.

13(2) Le Ministre doit donner avis d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) à l'organisation touchée par la demande et il doit donner à l'organisation l'opportunité de faire des représentations relativement à cette demande.

13(3) Si le Ministre délivre un certificat à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), le certificat est concluant aux fins de la présente loi, y compris les articles 10 et 12.

14(1) Les fonds reçus par l'organisation des titulaires de licence ou de permis en vertu de l'article 10 ou des acheteurs en vertu de l'article 12 doivent être utilisés pour le but de l'organisation établi à l'alinéa 3(2)a) et à aucun autre but.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'organisation peut transférer une partie des fonds qu'elle reçoit en vertu de l'article 10 ou 12 à une organisation qui

a) a pour but de représenter les intérêts de certains titulaires de licence ou de permis dans la région sur des questions qui ont trait à l'aménagement et à la réglementation de ces aspects de la pêche côtière qui préoccupent ces titulaires de licence ou de permis, et

b) n'est pas une organisation de pêcheurs telle que définie dans la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* et elle ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation.

15(1) Tout titulaire de licence ou de permis dans une région peut faire une demande au Ministre pour que soit annulée la reconnaissance de l'organisation pour cette région.

15(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée par des renseignements con-

licence-holders in the region who support the application and by their signatures if possible.

15(3) If the Minister is satisfied that more than 40 per cent of the licence-holders in the region support the application, the Minister may direct the taking of a representation vote among the licence-holders in the region.

15(4) A representation vote under subsection (3) shall not be taken within one year after the Minister's decision to recognize an organization or the last representation vote.

15(5) A representation vote shall be in accordance with the regulations.

16(1) Where, on the holding of a representation vote under section 15, the Minister is satisfied

(a) that at least 60 per cent of the licence-holders in the region have voted, and

(b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of the cancellation of the recognition,

the Minister shall cancel the recognition of the organization.

16(2) On cancelling the recognition of an organization, the Minister shall also cancel any existing order under section 11.

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting a representation vote, which regulations may include, without limiting the generality of the foregoing, provisions respecting the procedure for taking the vote, the appointment of returning officers and other officers and their

cernant le nombre de titulaires de licence ou de permis dans la région qui sont en faveur de la demande et par leurs signatures si possible.

15(3) Si le Ministre est convaincu que plus de 40 pour cent des titulaires de licence ou de permis dans la région sont en faveur de la demande, le Ministre peut ordonner la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis dans la région.

15(4) Un vote de représentation en vertu du paragraphe (3) ne peut être tenu dans l'année qui suit la décision du Ministre de reconnaître une organisation ou dans l'année qui suit le dernier vote de représentation.

15(5) Le vote de représentation doit être tenu conformément aux règlements.

16(1) Le Ministre doit annuler la reconnaissance de l'organisation lorsqu'il est convaincu après la tenue d'un vote de représentation en vertu de l'article 15

a) qu'au moins 60 pour cent des titulaires de licence ou de permis dans la région ont voté, et

b) qu'une majorité des votes valides étaient en faveur de l'annulation de la reconnaissance.

16(2) Sur l'annulation de la reconnaissance de l'organisation, le Ministre doit aussi annuler toute ordonnance existante en vertu de l'article 11.

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant un vote de représentation, lesquels règlements peuvent inclure, sans limiter la généralité de ce qui précède, des dispositions concernant la procédure pour la tenue d'un vote, la nomination de directeurs de scrutin et d'autres

powers and duties, the challenge of any ballot and a hearing after the vote in relation to the vote;

(b) respecting the characteristics of an inshore boat, which characteristics may differ for different regions;

(c) defining terms used in the definition “licence-holder”, which definitions may differ for different regions;

(d) respecting the appointment of persons or bodies to make recommendations to the Minister on any matter relating to the implementation of this Act;

(e) respecting the powers, duties and remuneration of persons or bodies referred to in paragraph (d).

18 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

scrutateurs ainsi que leurs pouvoirs et leurs devoirs, la contestation d’un scrutin et une audience après la tenue d’un vote relativement au vote;

b) concernant les caractéristiques d’un bateau côtier, lesquelles caractéristiques peuvent différer selon les régions;

c) définissant les termes utilisés dans la définition «titulaire de licence ou de permis», lesquelles définitions peuvent être différentes selon les régions;

d) concernant la nomination de personnes ou d’organismes pour faire des recommandations au Ministre sur toute question qui a trait à la mise à exécution de la présente loi;

e) concernant les pouvoirs, les devoirs et la rémunération des personnes et des organismes visés à l’alinéa d).

18 La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.